

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.554/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 10 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "rendant applicable aux impôts régionaux les conséquences de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique", a donné le 10 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations préalables

1. Par lettre du 9 février 2004, le Ministre des Finances et du Budget de la Région wallonne a demandé l'avis du Conseil d'État sur un avant-projet de décret "rendant applicables aux impôts régionaux les conséquences de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique" et a informé le Conseil d'État, que par décision du Gouvernement du 4 février 2004, cet avis a été demandé dans le délai d'un mois conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'avant-projet de décret constitue l'exécution de l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Région wallonne relatif à la mise en place d'un système de déclaration libératoire unique qui a fait l'objet de l'avis 36.555/2, donné ce jour.

C'est sous le bénéfice des observations contenues dans cet avis que le Conseil d'État examine le présent avant-projet de décret.

2. Il convient d'attirer l'attention sur le caractère subordonné du présent avant-projet de décret par rapport à l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération (36.555/2).

Le présent avant-projet ne pourra donc être adopté qu'après qu'il aura été porté assentiment audit accord de coopération par l'État fédéral et par la Région wallonne.

.../...

Observations particulières

Intitulé

Le décret serait mieux intitulé comme suit :

"Décret rendant applicables aux impôts régionaux les dispositions de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique".

Dispositif

Articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6

Sous réserve de ce qui est exposé ci-après au sujet de l'accroissement éventuel d'impôts à partir du 1^{er} janvier 2005, et contrairement à ce que pourrait laisser sous-entendre certains passages de l'exposé des motifs, il est inhérent au mécanisme de la déclaration libératoire unique et à l'absence de déclaration quant à la nature des montants mentionnés dans les déclarations libératoires que les conditions prévues par la loi du 31 décembre 2003 soient d'office rendues applicables aux impôts régionaux. Cette obligation résulte, par ailleurs, de l'accord bilatéral de coopération conclu entre l'État fédéral et la Région wallonne (avis 36.555/2).

Comme cela a également été indiqué en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 1^{er} serait, en conséquence, mieux rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Les effets d'une déclaration régulièrement faite en application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique s'étendent, aux conditions prescrites par ladite loi, aux impôts régionaux, y compris les accroissements, intérêts de retard et amendes, qui sont dus ou auraient pu être dus sur ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières avant la date de l'introduction de la déclaration et toutes les dispositions de ladite loi sont applicables aux impôts régionaux."

Cet article remplacerait les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de l'avant-projet.

.../...

Le texte ainsi proposé devrait être complété par la finale "à l'exception de l'article 9", si les auteurs de l'avant-projet de décret entendent exclure l'application aux impôts régionaux dudit article de la loi fédérale. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette disposition fédérale, parce que le droit commun paraît suffire à partir du 1^{er} janvier 2005 ¹; la question se pose, dès lors, de savoir si le but de cohérence et de sécurité fiscales recherché par les auteurs de l'avant-projet de décret, est mieux atteint par un alignement sur le régime des impôts fédéraux ou sur celui des impôts régionaux, tel qu'il est envisagé par la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, en rendant applicables toutes les dispositions de la loi du 31 décembre 2003, précitée (le cas échéant à l'exception de l'article 9), le texte ici proposé rend également applicable, pour ce qui concerne les impôts régionaux, l'immunité pénale prévue par l'article 7 de la loi ².

Article 4, § 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 (devenant l'article 2) serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, la déclaration prévue à cet article est sans effet en ce qui concerne les droits de succession dus sur les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui font partie de la succession d'un habitant du royaume ou qui sont censés en faire partie, dans les cas suivants :

- 1° la succession est ouverte après le 31 décembre 2002;
- 2° la succession, ouverte avant le 1^{er} janvier 2003, n'a pas fait l'objet d'une déclaration de succession introduite avant le 1^{er} juin 2003 ou dans le délai sur lequel l'Administration a marqué son accord par écrit avant cette date."

(1) Voir l'avant-projet d'ordonnance "rendant applicable aux impôts régionaux les conséquences de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique".

(2) Voir à ce sujet la note de bas de page 17 de l'avis 36.555/2, précité.

Article 4, § 2

Cette disposition doit être omise pour les raisons indiquées dans l'avis 36.555/2, précité ³.

⁽³⁾ Voir l'observation particulière relative à l'article 4 de l'accord de coopération.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS